

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-986

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE
MANIÈRE À AUTORISER DES MATÉRIAUX ADDITIONNELS
DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DANS
CERTAINES ZONES**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981019-20 lors de la séance du conseil tenue le 19 octobre 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 novembre 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 1998, sous le numéro A-1044.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

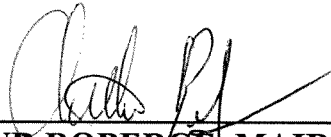
1. L'article 16.38 du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à ajouter avant le terme "et aux routes collectrices", les mots suivants:

"à la rue Perrier pour la zone 218 R".

2. Le premier alinéa de l'article 16.39 est modifié de manière à ajouter, à la fin de l'alinéa et après le paragraphe k.1 (créé par le règlement 98-980), le paragraphe k.2 suivant:

"k.2) Sous réserve des conditions et critères stipulés au règlement sur les P.I.I.A. V90-613, le bois, le canexel, le déclin d'aluminium et le déclin de vinyle sont autorisés pour les unifamiliales et bifamiliales comprises dans les zones 203 C, 201.2 C et 601.2 C".

3. Le premier alinéa de l'article 16.39 est à nouveau modifié de manière à ajouter, au paragraphe k.1 (créé par le règlement 98-980), entre les mots "153 R" et "et 155 L", le numéro de zone suivante, soit la zone "218 R".
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGÉ, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 16^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE NOVEMBRE 1998**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26-11-1998, conformément
à la Loi.**